PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau
et risques

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PÊCHE FLUVIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental signé respectivement le 29 novembre 2023 par le préfet de la Corrèze, et le 12 décembre 2023 par la préfète du Lot, instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur trois grands lacs intérieurs et lacs de montagne en Corrèze ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du 5 septembre 2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 15 octobre 2025 au 4 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après.

Article 2 : Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.
Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.
Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

1ère catégorie	2ème catégorie
Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.	1 - la Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants : - barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF ; - barrage de Marèges, cote 417.00 NGF ; - barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF ; - barrage du Chastang, cote 262.00 NGF ; - barrage du Sablier, cote 192.00 NGF ; 2 - la Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922 ; 3 - la Diège, pour la partie comprise dans le barrage des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF ; 4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge ; 5 - la Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix ; 6 - la Corrèze à l'aval du pont de Cornil (route départementale n° 1) ; 7 - le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac) ; 8 - barrage de Neuvic, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après : a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ; b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des

1ère catégorie	2ème catégorie
	« Terres Noires » à la route départementale n° 171 ; 9 - la Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans : a) barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF ; b) barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF ; 10 - la Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac) ; 11 - la Vézère pour les parties comprises dans : a) barrage de Viam (Monceaux-la-Virolle), cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ; b) barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ; c) barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac) ; 12 - le Doustre pour les parties comprises dans : a) barrage de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF ; b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF ; 13 - le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux (limite amont = Pont Romain) ; 14 - le barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille ; 15 - le barrage de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et comme cours d'eau à truites de mer est la suivante :

Cours d'eau à saumons (arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000)	**Cours d'eau à truites de mer** (arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000)
• la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ; • la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ; • la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage ; • la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la Dordogne.	
• la Corrèze de sa confluence avec la Vézère, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58.	

La liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est la suivante (arrêté du 25 août 2021) :

- plan d'eau du Coiroux ;
- plan d'eau de Sèchemailles ;
- plan d'eau du Deiro.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction (Art. R. 436-6 à R. 436-16 du code de l'environnement)

1° Temps d'interdiction (Art. R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'environnement)

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>1ère catégorie</th><th>2ème catégorie
et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5"></td><td colspan="2">Ouverture générale pêche aux lignes</td></tr>
<tr><td>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus</td><td>Du 1er janvier au 31 décembre inclus</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ouverture générale pêche aux engins et filets</td></tr>
<tr><td>Interdite</td><td>Du 1er janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2ème samedi de juin au 31 décembre inclus sur les barrages de l'Aigle et du Chastang (voir cahier des charges)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ouvertures spécifiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Grande Alose
Alose feinte
Saumon atlantique
Truite de mer
Lamproie marine
Lamproie fluviatile
Esturgeon</td><td colspan="2">Pêche interdite toute l'année</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Anguille européenne</td><td>Civelle</td><td colspan="2">Pêche interdite toute l'année pour l'anguille de moins de 12 cm</td></tr>
<tr><td>Anguille jaune</td><td colspan="2">Pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne.</td></tr>
<tr><td>Anguille argentée</td><td colspan="2">Pêche interdite toute l'année</td></tr>
<tr><td colspan="2">Écrevisse à pattes rouges
Écrevisse des torrents
Écrevisse à pattes blanches
Écrevisse à pattes grêles</td><td colspan="2">Pêche interdite toute l'année</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres écrevisses :
- américaines
(Faxonius limosus)
- de Louisiane
(Procambarus clarckii)
- de Californie
(Pacifastacus leniusculus)</td><td>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus</td><td>Du 1er janvier au 31 décembre inclus</td></tr>
</table>

	1ère catégorie	2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine Omble (ou saumon de fontaine)	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus	Du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3ème dimanche de septembre inclus
Black-bass	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	Du 1er janvier au 2ème dimanche de mars inclus et du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus
Brochet	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	Du 1er janvier au 2ème dimanche de mars inclus et du 2ème samedi de juin au 31 décembre inclus
Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1er août au 3ème dimanche de septembre inclus	Du 1er août au 3ème dimanche de septembre inclus

2° Heures d'interdiction (Art. R. 436-13 à R. 436-16 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État (sur les barrages de l'Aigle et du Chastang) ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets et engins (nasses) que pendant les heures où la pêche est autorisée.
Les filets doivent être retirés de l'eau :

- du 1er novembre au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus : du samedi à 10 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 15 h 00 ;
- en dehors de la période précitée : du samedi à 09 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00.

3° Pêche de la carpe (Art. R. 436-14 du code de l'environnement)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales.
Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Site		Localisation du parcours carpe de nuit	Conditions particulières
Plans d'eau	Barrage du Sablier	Ensemble de la retenue à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves établies.	
	Barrage de Bort-les-Orgues	Commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle 23, section AN.	
	Barrage de Viam	Ensemble de la retenue à l'exception de l'île s'y trouvant.	
	Barrage du Gour Noir	Commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.	
	Barrage des Bariousses	Commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle 37, section AW et pour limite aval la parcelle 42, section AW.	
	Barrage de Pouch	En rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage de Biard et les 50 m à l'amont du barrage de Pouch.	
	Barrage de Neuvic	En rive droite ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité nord de la parcelle 85, section AM et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 4, section ZI, sur la commune de Neuvic.	
		En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité ouest de la parcelle 9, section AP et, pour limite aval la parcelle 140, formant une pointe avançant dans le lac en face de l'île, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500, sur la commune de Neuvic.	
		En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 131, section AR et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 254, section AR, sur la commune de Neuvic.	
		En rive droite ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 148, section AX, sur la commune de Neuvic.	
		En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 714, section OD, et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 712, section OD, sur la commune de Liginiac.	
		En rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK, sur la commune de Neuvic.	
	Barrage de Marcillac-la-Croisille	En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 294 section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le pont de Malèze. En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 1018 section OC sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles.	Excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin.

Site		Localisation du parcours carpe de nuit	Conditions particulières
	Barrage de Feyt à Servières-le-Château	En rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servières sur 775 m.	
	Plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues	Ensemble du plan d'eau.	Les 1er et 3ème week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.
Cours d'eau	Rivière Vézère	Du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.	
		Du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche.	

Article 4 : Taille minimale de capture (Art. R. 436-18 à R. 436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :
- pour les grenouilles, la longueur du bout du museau au cloaque ;
- pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
est inférieure à :

	1ère catégorie	2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	0,08 m	0,08 m
Brochet	0,60 m	0,60 m
Sandre	-	0,50 m
Black-bass	-	0,40 m
Ombre commun	0,30 m	0,30 m
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	0,20 m Cas particuliers : 0,23 m • sur la Cère et la Rhue • sur la rivière Maronne à l'aval du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage 0,25 m • sur la Souvigne à l'aval du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la	0,25 m Cas particuliers : 0,30 m • sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage du Sablier (commune d'Argentat-sur-Dordogne) jusqu'au pont de Mols (communes de Liourdres et de Girac - 46)

	1ère catégorie	2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	Dordogne 0,30 m • sur la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	

Article 5 : Nombre de captures autorisées (Art. R. 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

	1ère catégorie	2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	Pas de quota	Pas de quota
Brochet	2 ce nombre est ramené à 0 du 2ème samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril où tout brochet capturé doit être immédiatement remis à l'eau	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Pas de quota	
Black-bass	Pas de quota	
Ombre commun et Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	6 dont 1 ombre maximum (soit 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) Cas particuliers : 3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre) • sur la partie de la rivière Maronne au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne • sur la partie de la rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne	6 dont 1 ombre maximum (soit 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) Cas particuliers : 3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre) • sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage du Sablier (commune d'Argentat-sur-Dordogne) jusqu'au pont de Mols (communes de Liourdres et de Girac - 46)

Des parcours de graciation, sur lesquels le nombre de captures pour l'espèce visée ci-dessous est donc ramené à zéro, sont institués comme suit :

	1ère catégorie	2ème catégorie	Modes de pêche autorisés
Brochet Sandre		• Vézère, entre, en amont, le pont des Carderies sur les communes d'Uzerche et Espartignac, et en aval, la base du seuil de la base de loisirs de la Minoterie, commune d'Uzerche	Emploi au plus de deux hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé ou emploi de trois mouches artificielles au plus montées sur hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé
Black-bass		• plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues • plan d'eau du Causse • barrages de Bort-les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, de Viam, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Saillant, des Moulinards, de Neuvic, de Marcillac-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hautefage, de Chammet	
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun	• Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle 336, section OB de la même commune • Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge, commune de Laval-sur-Luzège • Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat • Vézère, entre la limite amont de la parcelle 864 et la limite aval de la parcelle 901 de la section A, commune de Bugeat • Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom • Deiro, de l'exutoire de la	• Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde • Vézère, entre la limite amont de la parcelle 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigeois • Vézère, entre, en amont, le pont des Carderies sur les communes d'Uzerche et Espartignac, et en aval, la base de loisirs de la Minoterie, commune d'Uzerche • Dordogne, sur le parcours situé entre 50 m depuis l'aval de la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation	Emploi au plus de deux hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé ou emploi de trois mouches artificielles au plus montées sur hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé

	1ère catégorie	2ème catégorie	Modes de pêche autorisés
	station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval • Vienne, entre le pont en aval du camping communal et le pont de la croix du Mouton, commune de Peyrelevade	• Dordogne, sur le parcours situé 50 m en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la ligne haute tension qui se situe au niveau de la parcelle 314 de la section AN en rive gauche, commune de Bassignac-le-Bas, et au niveau de la parcelle 250 de la section AH en rive droite, commune de Beaulieu-sur-Dordogne	
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun	• Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont de la Barrière, commune de Tulle • Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de Saint Mur et le pont de Palissou, commune d'Espagnac • Dadalouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes : tronçon amont : de la limite amont de la parcelle 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat ; tronçon aval : de la limite aval de la parcelle 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière Corrèze	• Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Emploi d'un seul leurre artificiel muni au plus de deux hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé ou emploi de trois mouches artificielles au plus montées sur hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé

Article 6 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R. 436-23 à R. 436-29 et R. 436-30 à R. 436-35 du code de l'environnement)

1° Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

* de pêcher à la main ;
* d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
* d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
* de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

2° Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	1ère catégorie	**2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro**
Ligne *Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.*	Une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après : • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois) • plan d'eau de Vieille Église (communes de Lapleau et Lamazière-Basse)	4 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus. Cas particulier pour les plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro : 2 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus.
Balance à écrevisses	6	6
Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	Interdite	1
Vermée	1	1
Engins et filets	Interdite	Les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher, sur les barrages de l'Aigle et du Chastang uniquement, au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.
Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât	Interdite sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants, mais sans amorçage : • la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom ; • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) ; • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois).	Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

	1ère catégorie	2ème catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne)	Autorisée	Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Mols
Pêche en marchant dans l'eau	Autorisée sauf spécificités dans les cours d'eau à saumons et à truites de mer (cf. article 2 et article 6 – 3°)	Autorisée sauf : sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage du Sablier (commune d'Argentat-sur-Dordogne) jusqu'au pont de Mols (communes de Liourdres et de Girac – 46), pour les périodes allant du 1er janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite incluse et du lundi suivant le 3ème dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

3° Dispositions particulières

Parcours de graciation
Les dispositions particulières applicables aux parcours de graciation sont inscrites à l'article 5 de ce même arrêté.

Cours d'eau à saumons et à truites de mer
En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés à l'article 2, la pêche **à une seule ligne** pratiquée **sans entrer dans l'eau**, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel.

En deuxième catégorie
Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Toutefois elle reste autorisée sur les plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Plans d'eau
Dordogne	• le barrage de Bort-les-Orgues • le barrage de Marèges • le barrage de l'Aigle • le barrage du Chastang • le barrage du Sablier
Triouzoune	• le barrage de Neuvic
Maronne	• le barrage du Gour Noir • le barrage de Hautefage
Vézère	• le barrage de Peyrissac • le barrage de Biard • le barrage de Pouch • le barrage du Saillant
Doustre	• le barrage de Marcillac-la-Croisille
Vienne	• le barrage de Chammet
Glane	• le barrage de Feyt
Couze	• le plan d'eau du Causse

Article 7 : Réserves de pêche et interdictions permanentes (Art. R. 436-69 à R. 436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :
- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- dans la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Malemort-sur-Corrèze.

*****

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1er janvier 2023 :

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage de Marèges	Amont du barrage de Marèges	50 m en amont du barrage de Marèges	Barrage de Marèges	Liginiac (19) et Saint-Pierre (15)	
Barrage de l'Aigle	Amont de la retenue de l'Aigle	Barrage de Marèges	Pont de Vernéjoux	Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15)	
	Baie de la Triouzoune	Cote 342.00 NGF sur la Triouzoune	Pont des Ajustants	Neuvic et Sérandon (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus
	Baie de Lamirande	Extrémité sud de la parcelle 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462	Extrémité nord de la parcelle 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350	Soursac (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus
	Amont du barrage de l'Aigle	Ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau	Barrage de l'Aigle	Soursac (19) et Chalvignac (15)	

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage du Chastang	Amont de la retenue du Chastang	Barrage de l'Aigle	Confluence avec le ruisseau de l'Auze	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
	Baie de la Luzège	Confluence avec le ruisseau de Lauge	Extrémité ouest de la parcelle 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité sud de la parcelle 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990	Laval-sur-Luzège et Soursac (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus
	Amont du barrage du Chastang	Ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 m en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite	Barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
Barrage du Sablier	Amont de la retenue du Sablier	Barrage du Chastang	400 m à l'aval du barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
	Amont du barrage du Sablier	50 m en amont du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne (19)	
Barrage de Bort-les-Orgues	Zone amont de la Chapelle de Port-Dieu	De la fourche des cours d'eau Dordogne et Mortagne, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière Chavanon jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière Burande jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, commune de Singles	Extrémité est de la parcelle 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité ouest de la parcelle 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050	Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage des Barriousses	Champ de l'eau	Espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité est de la parcelle 175, section AV et l'extrémité est de la parcelle 35, section AW		Saint-Hilaire-les-Courbes (19)	
Barrage de Neuvic	Digue d'Yeux	Extrémité est de la parcelle 1, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950	Extrémité ouest de la parcelle 4, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010	Liginiac et Neuvic (19)	
Barrage de Marcillac-la-Croisille	Baie d'El Faou	Extrémité ouest de la parcelle 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380	Extrémité sud de la parcelle 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270	Marcillac-la-Croisille (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus
	Baie de Lantourne	Extrémité est de la parcelle 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600	Extrémité nord de la parcelle 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530	Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	
	Baie de Bournol	Extrémité ouest de la parcelle 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680	Extrémité nord de la parcelle 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410	Marcillac-la-Croisille (19)	
Barrage de Feyt	En aval de « Jalliot » (mise à l'eau)	Au droit de la parcelle AH 87, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs		Servières-le-Château (19)	
Barrage de Hautefage	Zone en amont de « Laval »	Passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730	Ayant pour limite amont : au droit de la parcelle 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles -coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
	Baie de Lesturgie	Extrémité sud de la parcelle 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69	Extrémité sud de la parcelle 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701	Saint-Geniez-ô-Merle (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin inclus
	Baie de Chabannes	Extrémité sud-ouest de la parcelle 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094	Extrémité sud de la parcelle 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967	Hautefage (19)	
Étang Ferrier		Totalité de l'étang		Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	Jusqu'au 31 décembre 2027

Temporairement, par arrêté préfectoral :

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Dordogne	Aval du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	150 m à l'aval du barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Confluence Souvigne	Limite amont des parcelles 304, section AB et 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Limite aval des parcelles 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne, et 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne	Période courant du 3ème dimanche de novembre au 3ème samedi de mai inclus de l'année suivante	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Îles de Saulières	Parcelles 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Parcelle 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades	Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Aval de Brivezac : Bras de Chambon et Champagne	La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial.		Bassignac-le-Bas et Beaulieu-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Aubarèdes	50 m en amont de la digue des Aubarèdes	50 m en aval de la digue des Aubarèdes	Beaulieu-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Maronne	Pont de l'Hospital	Limite amont des parcelles 149, section AK en rive droite et 173, section F, en rive gauche	Limite aval des parcelles 154, section AK en rive droite et 172, section F, en rive gauche	Argentat-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2029 inclus
	Les Tours de Merle	Limite amont des parcelles 100 et 799, section B	Limite aval des parcelles 49 et 105, section B	Saint-Geniez-ô-Merle		Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus
Rivière Franche-Valeine	Aval du moulin de Teillol	Limite amont de la parcelle 11, section ZE	Limite aval de la parcelle 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras	Albussac		Jusqu'au 31 décembre 2030 inclus
	Moulin de Faurissou	Pont Faurissou	Parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113)	Albussac		Jusqu'au 31 décembre 2030 inclus
Rivière Vézère	Les îles du Saillant	Extrémité amont de la parcelle 584, section OC2	Extrémité amont de la parcelle 178, section AS1	Voutezac		Jusqu'au 31 décembre 2028 inclus
		La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve.				
Rivière Petite Vézère	Moulin de Barthou	Limite amont de la parcelle 188, section BE, en rive droite et au droit de la parcelle 81, section OB, en rive gauche.	Limite aval de la parcelle 152, section OB, en rive droite et limite aval de la parcelle 944, section OB, en rive gauche.	Pérols-sur-Vézère (à l'amont) Bugeat (à l'aval)		Jusqu'au 31 décembre 2028 inclus
Ruisseau Souvigne	Moulin Bas	Pont de la Borie	Limite aval de la parcelle 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle 302, section AB, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et de Monceaux-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2030 inclus

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Roanne	Bourg de Lanteuil	Parement amont du pont communal	Passerelle en amont du seuil	Lanteuil		Jusqu'au 31 décembre 2027
Plan d'eau du Coiroux	Anse de la plage	Pointe de l'anse (pointe de la parcelle 2222 section OB)	Cabane pour le modélisme (parcelle 2224 section OB)	Aubazine		Jusqu'au 31 décembre 2027
Rivière Diège	Les Salles	Pont des Salles	Camp de César	Ussel		Jusqu'au 31 décembre 2027
Rivière Couze	Amont du plan d'eau du Causse	Pont Romain	Ligne joignant les limites aval des parcelles 1214, section OC, commune de Chasteaux et 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze	Chasteaux et Lissac-sur-Couze		Jusqu'au 31 décembre 2029
Lac du Causse	Totalité du plan d'eau du Causse	Totalité du plan d'eau		Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche		En période hivernale pendant les mois de novembre et décembre 2025 et janvier, novembre et décembre 2026
	Anse de la plage	Moulin	Clôture d'enceinte de la base nautique	Lissac-sur-Couze	Bande de 30 mètres de large depuis la berge	Jusqu'au 31 décembre 2030
Ruisseau de Foulissard	Amont de la confluence avec la Dordogne	Confluence avec le ruisseau du Grolier	Confluence avec la Dordogne	Chenailler-Mascheix et Monceaux-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2030

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent arrêté du 18 décembre 2024 et ce, à compter du 1er janvier 2026, hormis pour les dispositions concernant la réserve « Totalité du plan d'eau du Causse » visée à l'article 7 qui s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 19 NOV. 2025

Le préfet

Vincent BERTON